

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 735 à 756

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 11**

Après le mot :

« fond »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion, ainsi que les amendements déposés au nom de la commission saisie pour avis. Les délais prévus du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux sous-amendements, aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration de ces délais, ainsi qu'aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après l'expiration de ces délais ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'auteur du présent amendement, déjà hostile à la mention dans la Constitution de l'encadrement du droit d'amendement par une loi organique introduite par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, prend acte que l'article 11 du présent projet de loi organique reprend des éléments de procédure de dépôt des amendements déjà contenus dans le règlement intérieur de notre assemblée. Il souhaite ainsi, pour faire respecter le nouvel équilibre dans l'élaboration de la loi tel qu'introduit par ladite réforme, à savoir la discussion en séance publique sur la base du texte tel qu'amendé en commission, rédiger de telle manière l'alinéa 3 de l'article 11 en s'inspirant de la rédaction actuelle de l'article 99 de notre règlement intérieur, alinéas 4 à 10, énumérant les cas dans lesquels des amendements peuvent être présentés hors délais. La procédure actuelle, restreignant déjà l'initiative parlementaire, est plus acceptable que la rédaction proposée, beaucoup trop restrictive, sachant que la rédaction de l'article 44, alinéa 2 et 3, permettant au Gouvernement de s'opposer à tout amendement non antérieurement soumis à la commission ainsi que de procéder à un vote bloqué, est inchangée.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 735 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 736 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 737 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 738 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 739 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 740 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 741 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 742 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 743 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 744 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 745 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 746 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 747 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 748 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 749 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 750 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 751 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 752 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 753 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 754 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 755 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 756 de Mme Marcel et M. Blisko